# ETUDES - ART 58

# L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC

- Un set de documents originaux + 2 sets complets de photocopies bien lisibles de tous les documents soumis. Les originaux seront renvoyés avec le passeport ;
- Les demandeurs qui ne peuvent pas fournir tous les documents de la liste doivent être en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne le font pas.
- Pendant l'examen de la demande, l'ambassade peut toujours demander des documents supplémentaires qui ne figurent pas dans la liste ci-dessous et peut convoquer les demandeurs pour un entretien.
- Les documents délivrés par les autorités locales doivent être légalisés par le ministère des Affaires Etrangères, puis par l'Ambassade de Belgique.
- Les documents soumis dans d'autres langues que l'anglais, le français, le néerlandais ou l'allemand ne seront pas pris en considération.
- La présentation des documents mentionnés ci-dessous ne conduit pas automatiquement à la délivrance d'un visa.
- Le poste transmet un accusé de réception conforme à l'annexe 33ter à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 au demandeur qui a présenté tous les documents. La décision d'accorder ou de refuser le visa doit être prise dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'accusé de réception est établi.
- En raison du grand nombre de demandes de visa à traiter en quelques semaines, l'Office de l'immigration ne peut garantir que les demandes de visa soumises moins de 90 jours avant la date limite fixée par l'institution émettrice seront traitées avant la date limite d'inscription définitive.
- Le délai de traitement diffère selon les cas. Pour éviter tout retard, il est donc conseillé d'introduire une demande bien avant la date de départ (au maximum 6 mois à l'avance).
- Un dossier incomplet entraînera très probablement un refus du visa.
- Les frais de visa ne sont pas remboursables.

**Notes**

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Cette check-list comprend tous les documents qui constituent ma demande de visa. Je suis au courant que l'ambassade prendra une décision quant à ma demande de visa sur base de ces seuls documents. Je suis également au courant que, dans des cas exceptionnels, des documents supplémentaires peuvent être demandés par l'ambassade, même des documents ne figurant absolument pas sur la liste.

Signature du demandeur : _____ Signature VFS : _____

## FORMULAIRE DE DEMANDE OUI □ NON □

- Chaque personne, quel que soit son âge, doit remplir un formulaire de demande distinct, qui est à imprimer depuis le site https://visaonweb.diplomatie.be/ ;
- Le formulaire de demande doit être rempli dans son intégralité, signé et daté sur les deux pages par le demandeur ;
- Pour les enfants de moins de 18 ans, le formulaire de demande doit être signé par une personne exerçant l'autorité parentale ou par un tuteur légal ;
- L'adresse actuelle, le numéro de contact local et l'adresse électronique doivent être indiqués.

## PHOTO OUI □ NON □

- Une photo d'identité ne datant pas de plus de 6 mois selon les normes de l'OACI

## PASSEPORT ORIGINAL OUI □ NON □

- Le permis de séjour et le passeport doivent être valables au moins trois mois de plus que le séjour prévu ou, en cas de voyages multiples, que la date à laquelle le demandeur a l'intention d'effectuer le dernier départ ;
- Le passeport doit avoir été délivré au cours des dix dernières années, être en bon état et contenir au moins deux pages vierges ;
- Copies des précédents visas Schengen (3 dernières années seulement) ;
- Copies des timbres d'entrée et de sortie de l'espace Schengen (uniquement les 3 dernières années) ;
- Le cas échéant, des copies des visas d'autres pays (Royaume-Uni, États-Unis, Canada, Japon, Australie, etc.).

## PRÉFÉRENCE LINGUISTIQUE OUI □ NON □

- Le candidat a la possibilité de choisir l'une des trois langues nationales belges dans laquelle la demande sera traitée ;
- S'il choisit de remplir la demande en anglais, il doit sélectionner "no préférence".

## AUTORISATION PARENTALE (UNIQUEMENT POUR LES MINEURS) OUI □ NON □ N/A □

- Les mineurs qui voyagent seuls ou avec des personnes autres que leurs parents doivent être munis d'une déclaration d'autorisation de voyage signée par les deux parents ou un tuteur légal. Cette déclaration doit être légalisée par les autorités locales, puis par l'ambassade ;
- Les mineurs qui voyagent avec l'un de leurs parents doivent obtenir une autorisation écrite de l'autre parent. Dans ce cas également, la déclaration doit être légalisée par les autorités locales, puis par l'ambassade.

## PREUVE DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE OUI □ NON □ N/A □

- Le demandeur doit apporter une preuve valable du paiement complet de la redevance quand il introduit sa demande de visa. Si le demandeur n'apporte pas la preuve du paiement, sa demande est irrecevable.

## CERTIFICAT MÉDICAL OUI □ NON □

- Un certificat médical récent établi par un médecin agréé par l'ambassade ou le consulat de Belgique délivré moins de 6 mois avant le dépôt de la demande de visa.

## EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE OUI □ NON □ N/A □

- Un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de 6 mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun ; et doit être dûment légalisé ;

## LETTRE D'ADMISSION OUI □ NON □

- Une attestation originale d'un établissement d'enseignement supérieur organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics mentionnant soit :
    - Inscription définitive
    - admission (provisoire) aux études
    - inscription à un examen d'admission
- Ce certificat est également obligatoire si le candidat a l'intention de suivre un cours de langue avant le début de ses études. Un certificat d'inscription au cours de langue doit également être présenté ;
- Si la formation s'inscrit dans un cadre professionnel : une attestation de l'employeur expliquant la nécessité de suivre les études choisies.

## DIPLÔMES OUI □ NON □

- Un diplôme ou un certificat d'études qui donne accès à l'enseignement supérieur belge (diplôme de fin d'études secondaires ou baccalauréat)
- Diplômes et certificats originaux obtenus après les études secondaires (toutes les formations, même privées)
- Si le diplôme n'est pas encore publié lors de la demande de visa, l'intéressé doit présenter une attestation de non publication délivrée par l'autorité académique compétente, ou une attestation de réussite délivrée par l'établissement fréquenté

## COPIE DES RÉSULTATS OUI □ NON □

- Copie des résultats de la dernière année d'études, délivrée par l'école concernée

## LA PREUVE DE LA CONNAISSANCE DE LA LANGUE DANS LAQUELLE LES COURS SERONT DISPENSÉS OUI □ NON □

- Un certificat de l'école secondaire qui a délivré le diplôme, indiquant le nombre d'heures d'enseignement par semaine dans/de la langue dans laquelle les cours sont dispensés et les résultats obtenus ;

  ou

- Preuve de la réussite d'un test linguistique informatisé reconnu au niveau international (par exemple, le TOEFL pour l'anglais) ;

  ou

- Un certificat délivré à l'issue d'un cours avancé dans cette langue.

## PREUVE DES MOYENS DE SUBSISTANCE OUI □ NON □

- Une attestation précisant que le demandeur bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;

  ou

  une attestation délivrée par une université indiquant qu'une somme a été déposée par le demandeur sur un compte bloqué, et qu'une somme au moins égale au montant minimum dont un étudiant doit disposer chaque mois sera reversée sur un compte ouvert au nom du demandeur en Belgique.

  ou

  un engagement de prise en charge

  - *Le garant réside et travaille dans le même pays que le bénéficiaire de la prise en charge*
    - un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, complété, daté, et signé par le garant (original, recto-verso);
    - la preuve que le garant est âgé d'au moins 18 ans ou émancipé;
    - un certificat de travail original tamponné et signé indiquant la fonction, la date d'embauche, le salaire, le but de la visite et les dispositions financières / Une copie de la licence commerciale, professionnelle ou d'exploitation.
    - Relevés bancaires personnels indiquant le débits et les crédits pour une période donnée (au moins les six derniers mois). Les relevés bancaires doivent indiquer le nom du demandeur et être tamponnés et signés par le représentant de la banque.
    - un certificat original de composition familiale du/de la garant/e, délivré par sa commune

- Le garant réside en Belgique

  - ☐ un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, complété, daté, et signé par le garant (original, recto-verso); et légalisé par la commune en Belgique
  - ☐ Certificat de résidence délivré par la commune en Belgique
  - ☐ Une copie de la carte d'identité ou du permis de séjour belge + passeport du garant
  - ☐ un certificat de travail original tamponné et signé indiquant la fonction, la date d'embauche, le salaire, le but de la visite et les dispositions financières / Une copie de la licence commerciale, professionnelle ou d'exploitation.
  - ☐ Relevés bancaires personnels indiquant le débits et les crédits pour une période donnée (au moins les six derniers mois). Les relevés bancaires doivent indiquer le nom du demandeur et être tamponnés et signés par le représentant de la banque.
  - ☐ un certificat original de composition familiale du/de la garant/e, délivré par sa commune

- *Le garant ne réside ni en Belgique ni dans le pays du bénéficiaire de la prise en charge*
  - ☐ un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, complété, daté, et signé par le garant (original, recto-verso); et légalisé par la commune en Belgique
  - ☐ Une copie de la carte d'identité et passeport du garant
  - ☐ Relevés bancaires personnels indiquant le débits et les crédits pour une période donnée (au moins les six derniers mois). Les relevés bancaires doivent indiquer le nom du demandeur et être tamponnés et signés par le représentant de la banque.
  - ☐ un certificat original de composition familiale du/de la garant/e, délivré par sa commune

Si le garant n'apporte pas la preuve que toutes les conditions pour être garant sont remplies, l'ambassade ne légalisera QUE la signature, mais pas le cachet indiquant que la solvabilité est suffisante pour traiter la demande.

Toutes les informations sur l'annexe 32 sont disponibles ici :https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers/etudes/fiches-pratiques-etudes/moyens-de-subsistance